

AFFAIRE 21-210 / PHOENIX - MCKESSON

ENGAGEMENTS PRESENTES PAR PHOENIX EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 430-5 DU CODE DE COMMERCE

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET CAUSE DES ENGAGEMENTS

1. Le 30 mars 2022, le dossier de concentration relatif à la prise de contrôle exclusif de la société McKesson Europe Holdings GmbH & Co. KG (ci-après « **McKESSON EUROPE** »), par la société Phoenix Pharmahandel GmbH & Co. KG (ci-après « **PHOENIX GMBH** ») (ci-après l'« **Opération** ») a été renvoyé à l'Autorité de la concurrence (ci-après l'« **Autorité** ») par la Commission européenne en ce qui concerne ses effets sur le marché de la distribution en gros de produits pharmaceutiques en France, sur lequel tant PHOENIX GMBH – via sa filiale Phoenix Pharma SAS (ci-après « **PHOENIX** ») – que McKESSON EUROPE – via sa filiale OCP Répartition (ci-après « **OCP** ») – sont actives.

Le terme « **Nouvelle Entité** » désignera ensemble PHOENIX et OCP après la Date de Réalisation de l'Opération ainsi que toute autre entité au sens de l'article L. 430-1 et suivants du code de commerce.

2. Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, l'Autorité a identifié des préoccupations de concurrence dans une zone locale correspondant à l'empreinte réelle autour du dépôt de PHOENIX dans l'agglomération de Saint-Etienne.
3. Conformément à l'article L.430-5 II du code de commerce, PHOENIX soumet, par la présente, les engagements comportementaux détaillés en Section 3 ci-dessous (ci-après les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité d'autoriser l'Opération par une décision fondée sur l'article L. 430-5 III du même code (ci-après la « **Décision** »).
4. Les Engagements prendront effet à la date de notification de la Décision (ci-après la « **Date d'effet** »). Dans le cas où l'Autorité déciderait néanmoins d'ouvrir une enquête approfondie en application de l'article L.430-5 du code de commerce ou à défaut de mise en œuvre de l'Opération pour quelque cause que ce soit, les Engagements seront automatiquement caducs et n'auront pas à être mis en œuvre.
5. Ce texte sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant que les Engagements constituent une condition ou obligation qui y est attachée, du cadre général du droit français, et en particulier du code de commerce, et en référence aux Lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

2. DÉFINITIONS

6. Dans le cadre des Engagements, les termes suivants devront être interprétés comme suit :

- **Date d'effet** : date de notification de la Décision ;
- **Date de Réalisation de l'Opération** : date de transfert à PHOENIX GMBH des titres de McKESSON EUROPE matérialisant l'Opération.
- **Dépôt OCP Saint-Etienne** : dépôt exploité par OCP situé 21 Rue de Meons - 42000 - Saint-Étienne ;
- **Dépôt PHOENIX Saint-Etienne** : dépôt exploité par PHOENIX situé 144 Route de Cellieu - 42320 - La Grand-Croix ;
- **Filiale** : entreprise contrôlée par les parties et/ou par les sociétés qui contrôlent les parties conformément à l'article L. 430-1 du code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations ;
- **Groupe(s) de pharmacies** : groupement(s) organisés sous diverses formes regroupant des pharmacies, notamment afin de négocier en leur nom propre mais pour le compte de leurs pharmacies membres des conditions commerciales avec des grossistes- répartiteurs ;
- **Groupe(s) régional(aux)** : Groupe(s) de pharmacies dont les pharmacies membres sont situées dans une seule région administrative française.

3. ENGAGEMENTS COMPORTEMENTAUX SOUMIS PAR PHOENIX

7. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence de l'Autorité sur le pouvoir de marché de la Nouvelle Entité dans la zone locale autour du Dépôt PHOENIX Saint-Etienne, la Nouvelle Entité s'engage à adresser à l'ensemble des Groupements régionaux dont tout ou partie des pharmacies affiliées sont livrées par le Dépôt PHOENIX Saint-Etienne et/ou par le Dépôt OCP Saint-Etienne un courrier les informant qu'ils peuvent jusqu'au 31 décembre 2022 notifier à la Nouvelle Entité leur décision de mettre fin à leurs relations, sans pénalité ni indemnité, avec un préavis suffisant, qui vise à permettre aux Groupements régionaux concernés d'avoir le temps de négocier et de conclure un contrat de référencement avec un grossiste-répartiteur concurrent.

Ce même courrier informera également les Groupements régionaux concernés qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, tout nouveau contrat ou tout renouvellement d'un contrat existant avec eux stipulera expressément le droit pour ces Groupements régionaux de mettre fin à tout moment à leurs relations avec la Nouvelle Entité, sans pénalité ni indemnité au profit d'un concurrent de la Nouvelle Entité avec un préavis maximum de trois (3) mois.

8. Ce courrier sera adressé au plus tard deux (2) semaines à compter de la Date d'effet. Les Groupements régionaux concernés sont ceux identifiés en **Annexe 1**, étant précisé que cette annexe devra être actualisée à la date d'envoi desdits courriers.

9. Dans l'hypothèse où la relation avec un Groupement régional ferait l'objet d'un contrat en cours au 1^{er} janvier 2023, la Nouvelle Entité s'engage à joindre au courrier d'information visé *supra* une proposition d'avenant reflétant les conditions dans lesquelles le contrat pourra se poursuivre, telles que décrites au paragraphe 7.
10. Dans l'hypothèse où la relation avec un Groupement régional serait matérialisée par un contrat prenant fin au plus tard au 31 décembre 2022, et que le Groupement régional concerné manifesterait le souhait, consécutivement à l'envoi du courrier visé *supra*, de renouveler ou proroger le contrat au-delà de cette date, la Nouvelle Entité s'engage à proposer audit Groupement régional un projet d'accord reflétant les conditions dans lesquelles la relation pourra se poursuivre à compter du 1^{er} janvier 2023, telles que décrites au paragraphe 7.
11. L'obligation pour la Nouvelle Entité de permettre aux Groupements régionaux de mettre fin aux relations avec elle, sans pénalité ni indemnité, restera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2023.
12. Afin d'assurer le strict respect des présents Engagements, PHOENIX s'engage pendant une période de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2023 à transmettre à l'Autorité toute documentation contractuelle attestant de la poursuite ou, le cas échéant, du renouvellement des relations contractuelles avec les Groupements régionaux concernés dans les conditions décrites au paragraphe 7 des présents Engagements, et ce dans un délai d'un (1) mois après leur signature.

PHOENIX s'engage par ailleurs pendant une période de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2023 à soumettre des rapports écrits à l'Autorité permettant à cette dernière de vérifier le strict respect des présents Engagements, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque semestre ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité.

4. **CLAUSE DE REEXAMEN**

13. L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de PHOENIX exposant des motifs légitimes, lever, modifier ou remplacer les Engagements si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'Opération venaient à être modifiées de manière significative au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur les marchés concernés et donc la nécessité des Engagements.
14. Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande de PHOENIX, pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu PHOENIX, la pertinence d'une demande de levée, modification ou remplacement des Engagements, figurent notamment toute évolution de la structure concurrentielle du marché de la distribution en gros de produits pharmaceutiques dans la zone locale concernée.

Fait à Paris, le 23 septembre 2022



Pour PHOENIX, Dimitri Dimitrov et Charles Terdjman
Avocats à la Cour

Annexe 1 : Groupements régionaux concernés par les Engagements

- Altipharma
- Pharma Allier
- Pharma-co-dynamic
- Pharmasix
- 6942

La liste qui précède sera à actualiser le cas échéant sur la base des Groupements régionaux qui, à la date d'envoi des courriers prévus au titre des Engagements, (i) ont un contrat commercial en vigueur avec PHOENIX et/ou OCP et (ii) dont tout ou partie des pharmacies affiliées sont livrées par le Dépôt PHOENIX Saint-Etienne et/ou par le Dépôt OCP Saint-Etienne.